

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze, le 15 Janvier à 9 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL-DE-CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la Communauté Val-de Cher-Controis, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Etaient présents : Les délégués des communes de :

Nombre de conseillers :

en exercice : 32présents : 27votants : 31

Date de convocation :

9 Janvier 2014

Etalent presents . Le	s delegues des communes de :		
ANGE		MEUSNES	AUGIS Jacky
CHATEAUVIEUX	MENAGER Yves	NOYERS/CHER	SARTORI Philippe
CHATILLON/CHER	DIBOINE Michel	OISLY	MARDON Alain
CHEMERY	MAUBERT Roger	OUCHAMPS	MEHENNI Hervé
CHOUSSY		POUILLE	DELALANDE Michel
CONTRES	BRAULT Jean-Luc	ROUGEOU	JOULAN Bénédicte
CONTRES		SAINT AIGNAN	BILLON Jean-Michel
COUDDES	PENNEQUIN Elisabeth	SAINT AIGNAN	DE MORI Félix
COUFFY		SAINT ROMAIN	TROTIGNON Michel
FEINGS	MICHOT Karine	SASSAY	TURMEAU Sylvianne
FOUGERES/BIEVRE	CHASSET Michel	SEIGY	BOIRE Jacky
FRESNES	DYE Jean-Marie	SELLES/CHER	GRASLIN Joël
GY EN SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie	JEELES/CHEK	
LASSAY/ CROISNE	GAUTRY François	SOINGS EN SOLOGNE	BADENIER Jean-Claude
MAREUIL/CHER	OJARD Jacky	THENAY	ROINSOLLE Daniel
MEHERS	CHARBONNIER François	THESEE	CHARLUTEAU Daniel

<u>Etaient absents excusés et avaient donné respectivement pouvoir</u>: **CHOUSSY**: M. GOSSEAUME Thierry à M.MARDON Alain – **CONTRES**: M. AUDEBOURG Michel à M. GRASLIN Joël – **COUFFY**: M. CHADENAS Michel à

M. MENAGER Yves - SELLES- SUR -CHER: M. PINON Jean-Paul à M. BADENIER Jean-Claude -

Etait absent non représenté : ANGE : M. DESFORGES Jacky

Monsieur MEHENNI Hervé est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte

Le Conseil Communautaire a délibéré sur les affaires suivantes :

AFFAIRES GENERALES

1. DISPOSTIF ACTES - TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE

Monsieur Le Président présente au Conseil Communautaire le dispositif ACTES permettant aux collectivités de transmettre par voie électronique les actes soumis à l'obligation de transmission du représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité. Les conditions de télétransmission sont définies dans un cadre juridique afin d'en garantir la fiabilité.

Il propose au Conseil Communautaire de mettre en place cet outil pour les actes de la Communauté de Communes Valde-Cher-Controis.

- Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004
- Vu le décret n° 2005-324 du 07/04/2005
- Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriale
- Considérant que la télétransmission des actes apportera une économie et un gain de temps dans les échanges avec la Préfecture

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de mettre en place la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à compter du 1er Janvier 2014 pour une période de 3 ans. Les actes transmis seront les délibérations, les arrêtés et les décisions, les actes budgétaires : budget primitif, budgets supplémentaires, décisions modificatives, compte administratif et autorise Monsieur Le Président à signer la convention entre la préfecture du Loir-et-Cher et la Communauté de Communes du Val –de- cher-Controis.

2. DELEGATIONS AU PRESIDENT

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de ses articles L. 5211-1 et suivants, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10, et l'article L.2122-22,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes,
- Considérant que le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Président de la Communauté de Communes, en dehors de celles énoncées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, procède à la délégation au Président de la Communauté de ses attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurances :
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes du Val-de-Cher-Controis toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la Communes du Val-de-Cher-Controis dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € (1 millions d'euros)

3. FIXATION DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12, et R 5214.1
- Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes,
- Considérant que la Communauté de Communes peut procéder au versement au Président et aux Vice-présidents des indemnités de fonction dont le montant est fixé par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le Conseil Communautaire, à la majorité absolue (*Pour : 30 – Contre : 1*), décide de fixer le montant des indemnités comme suit : Indemnités du Président à 61.50 % de l'indice Brut 1015, indemnités de chaque Vice Président à 24,73 % de l'indice Brut 1015, indemnité à un conseiller communautaire missionné 6 % de l'indice Brut 1015. Ces indemnités seront versées à compter du 01 Janvier 2014, date d'installation du Conseil Communautaire. Les montants seront inscrits au budget primitif 2014 de la Communauté de Communes au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – article 6531 – indemnités.

4. MISSION SPECIALE

Monsieur Le Président expose au Conseil communautaire que dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes du Controis et de Val de Cher St Aignan, il conviendrait d'établir d'un inventaire patrimonial mobilier et immobilier. Le Conseil accepte que cette mission d'une durée de 3 mois soit réalisée par Monsieur Michel AUDEBOURG, Conseiller communautaire.

5. ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE

- ✓ SMIEEOM
- ✓ SYNDICAT MIXTE VAL-ECO

Dossiers ajournés

✓ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE- CONTRES- ST AIGNAN- SELLES SUR CHER

Monsieur le Président explique qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué en qualité d'élu au Conseil d'Administration des collèges de Contres, St Aignan sur Cher et Selles sur Cher.

Le Conseil Communautaire procède à l'élection du délégué. Sont élus à l'unanimité en qualité de délégué élu représentant la Communauté de Communes Val-de-Cher- Controis au Conseil d'Administration des collèges de : Contres : Monsieur MEHENNI Hervé - St Aignan sur Cher : Monsieur DE MORI Félix - Selles sur Cher : Monsieur GRASLIN Joël.

✓ SYNDICAT DE PAYS DE LA VALLEE DU CHER ET DU ROMORANTINAIS

Au 1^{er} janvier 2014, toutes les communes membres de la Communauté de Communes Val- de- Cher- Controis seront représentées au Syndicat de Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais. Conformément aux statuts, il convient



de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour à siéger au Comité Syndical du Pays. Le Conseil Communautaire procède à l'élection des délégués. Sont élus à l'unanimité :

délégué titulaire : Monsieur OJARD Jacky
 délégué suppléant : Monsieur DYE Jean-Marie

✓ OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Président explique qu'il convient de procéder à la désignation de 10 délégués en qualité d'élu au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint Aignan sur cher.

Le Conseil Communautaire procède à l'élection des délégués. Sont élus à l'unanimité, les représentants suivants :

Communes d'origine	Représentants
CHATEAUVIEUX	Monsieur MENAGER Yves
FEINGS	Madame MICHOT Karine
FOUGERES SUR BIEVRE	Monsieur CHASSET Michel
LASSAY SUR CROISNE	Monsieur GAUTRY François
MAREUIL SUR CHER	Monsieur OJARD Jacky
MEUSNES	Monsieur AUGIS Jacky
NOYERS SUR CHER	Monsieur SARTORI Philippe
ST AIGNAN SUR CHER	Monsieur BILLON Jean-Michel
SELLES SUR CHER	Monsieur GRASLIN Joël
THESEE	Monsieur CHARLUTEAU François

6. TOURISME -AVENANT AUX CONVENTIONS

Conformément aux articles L133-1 à L133-3 du code du Tourisme, la Communauté de communes Val de Cher Saint-Aignan a délégué les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la Communauté de communes à l'Office de tourisme Val de Cher Saint-Aignan.

Cette délégation a été formalisée par la signature de trois conventions :

- I. Convention trisannuelle d'objectifs pour la période 2011/2013 signée le 4 janvier 2011, complétée d'un avenant signé le 2 mars 2011,
- II. Convention trisannuelle de mise à disposition de locaux pour la période 2011/2013, signée le 15 septembre 2010
- III. Convention annuelle d'objectif pour la mise en œuvre du plan d'action de l'année 2013, signée le 11 mars 2013

Le 1er janvier 2014 a été créée la Communauté de communes Val de Cher - Controis, constituée de la Communauté de communes Val de Cher Saint-Aignan, de la Communauté de communes du Controis et des communes de Angé, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Meusnes, Rougeou, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Saint-Romain-sur-Cher

Pour permettre la continuité de la promotion touristique et le fonctionnement de l'office de tourisme, il convient de transférer les conventions existantes et prévoir leurs prolongations jusqu'au 31 Décembre 2014 et d'établir les nouvelles modalités de partenariat entre la Communauté de Communes Val-de-Cher-Controis et l'office de Tourisme de St Aignan.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer l'avenant formalisant les relations entre la Communauté de Communes Val-de-Cher-Controis et l'office de tourisme Val de Cher Saint-Aignan pour ce qui concerne l'exercice des missions générales de l'office de tourisme et établissant la prorogation des conventions existantes jusqu'au 31 Décembre 2014

FINANCES

7. COTISATION MINIMUM

Madame PENNEQUIN Elisabeth, 3^{ème} Vice-présidente, déléguée aux Finances expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Elle précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :



En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

⁻ Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum. et fixe le montant de cette base comme suit

En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes Hors taxes	Montant de la base €
Inférieur ou égal à 10 000	500 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 000 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 200 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1 200 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	1 200 €
Supérieur à 500 000	1 200 €

Une réduction de 50 % est accordée pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel Le Conseil communautaire charge Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8. FIXATION DES MONTANTS PREVISIONNELS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,
- Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013150-0003 du 30 Mai 2013 et n° 2013260 0008 du 17 Septembre 2013 portant fusion des Communautés
- Considérant la nécessité de permettre aux Communes membres de la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis de préparer leur budget
- Considérant qu'il s'agit de montants provisoires, les montants définitifs 2014 étant notifiés au cours du dernier trimestre après l'évaluation des charges transférées qui seront validées par la CLECT au cours du 2ème trimestre 2014.
 Le Conseil Communautaire, à la majorité ((Pour: 30 Contre: 1) fixe provisoirement, pour 2014 le montant des attributions de compensation provisoires des communes de la manière suivante :

Communes	Attributions de compensation positives 2014	Attributions de compensation négatives 2014
ANGE	348 566	
CHATEAUVIEUX	13 264	
CHATILLON-SUR-CHER	109 992	
CHEMERY	566 271	
CHOUSSY	19 608	
CONTRES	956 082	
COUDDES	39 606	
COUFFY	3 769	
FEINGS		6 165
FOUGERES SUR BIEVRE	230 243	
FRESNES	67 068	
GY-EN-SOLOGNE	61 213	
LASSAY-SUR-CROISNE		2 288
MAREUIL SUR CHER	57 895	
MEHERS	7 210	



MEUSNES	83 005	
NOYERS-SUR-CHER	323 639	
OISLY	41 164	
OUCHAMPS	93 774	
POUILLE	40 874	
ROUGEOU		919
SAINT AIGNAN SUR CHER	599 986	
SAINT ROMAIN SUR CHER	365 852	
SASSAY	312 144	
SEIGY	70 399	
SELLES-SUR-CHER	913 557	
SOINGS-EN-SOLOGNE	765 178	
THENAY	107 629	
THESEE	17 081	

9. <u>AUTORISATION ENGAGEMENT DEPENSES INVESTISSEMENT</u> ✓ AVANT LE VOTE DU BUDGET GENERAL PRIMITIF 2014

Monsieur le Président expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif local d'un EPCI peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent non compris les crédits afférents ou remboursement de la dette.

Le montant des crédits inscrits aux budgets principaux des Communauté de Communes Val-de-Cher-St Aignan et du Controis au titre de l'exercice 2013 aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à 9 367 601.00 €

Le conseil peut autoriser le paiement de dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget primitif à concurrence de 2 341 900.25 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, précise que les dépenses engagées dans la limite 38 250.00 € selon détail cidessous, devront être reprises lors du vote du budget primitif.

Désignation Dépenses	Fonction	Opération	Article	Montant
Concession et droits similaires -brevets-licences	02-0201		2051	14 500,00
Concession et droits similaires -brevets-licences et hébergement site Val de Cher	02-0201		2051	20 000,00
Hébergement site médiathèque	3-321		2051	300,00
Hébergement progiciel AIGA	4-421-4221-4222		2051	1 950,00
Hébergement SIG (cadastre)	9-904	2009-24	2051	1 000,00
Dépôt et cautionnement remboursement	02-0201		195	500,00
TOTAL				38 250,00

✓ SPANC AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014

Monsieur le Président expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif local d'un EPCI peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent non compris les crédits afférents ou remboursement de la dette

Le montant des crédits inscrits au budget SPANC au titre de l'exercice 2013 aux chapitres 20 s'élève à 3 900.00 euros. Le conseil peut autoriser le paiement de dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget primitif à concurrence de 975.00 euros.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, Précise que les dépenses engagées dans la limite de 500.00 €, selon détail cidessous, devront être reprises lors du vote du budget primitif.

Désignation Dépenses	Fonction	Opération	Article	Montant	
Hébergement SIG (cadastre)	9		2051	500,00	
TOTAL					



10. PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ✓ POUR LE COMPTE DU SMIEEOM DU VAL DU CHER

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13 et L.2333-76,
- Vu les dispositions de l'article du Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies A ter,
- Vu les statuts de la communauté de communes,
- Considérant que la Communauté de communes souhaite financer son service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés par l'institution d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Considérant que la Communauté de communes doit instituer cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères avant le 15 janvier 2014 pour qu'elle puisse la percevoir en 2014
- Considérant que sur le territoire recouvrant les communes de ANGE, CHATEAUVIEUX, CHATILLON/CHER, CHEMERY, CHOUSSY, CONTRES, COUDDES, COUFFY, FEINGS, FOUGERES/BIEVRE, FRESNES, GY-EN-SOLOGNE, LASSAY/CROISNE, MAREUIL/CHER, MEHERS, MEUSNES, NOYERS/CHER OISLY, POUILLE, ROUGEOU, SAINT AIGNAN/CHER, SAINT ROMAIN /CHER, SASSAY, SEIGY, SELLES/CHER, SOINGS EN SOLOGNE, THENAY, THESEE la Communauté de communes a transféré intégralement la compétence relative à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés pour ses parties collecte et traitement au SMIEEOM du Val du Cher à la suite du mécanisme de représentation substitution des communes au sein de ce syndicat,
 - Considérant que la Communauté de communes souhaite percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de ces communes pour le compte du SMIEEOM du Val du Cher qui l'a déjà instituée,
 Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la partie de son territoire comprenant les communes de suivantes : ANGE, CHATEAUVIEUX, CHATILLON/CHER, CHEMERY, CHOUSSY, CONTRES, COUDDES, COUFFY, FEINGS, FOUGERES/BIEVRE, FRESNES, GY-EN-SOLOGNE, LASSAY/CROISNE, MAREUIL/CHER, MEHERS, MEUSNES, NOYERS/CHER OISLY, POUILLE, ROUGEOU, SAINT AIGNAN/CHER, SAINT ROMAIN /CHER, SASSAY, SEIGY, SELLES/CHER, SOINGS EN SOLOGNE, THENAY, THESEE –

✓ POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE VAL-ECO

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13 et
- L.2333-76.
- Vu les dispositions de l'article du Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies A ter,
- Vu les statuts de la communauté de communes,
- Considérant que la Communauté de communes souhaite financer son service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés par l'institution d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Considérant que la Communauté de communes doit instituer cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères avant le 15 janvier 2014 pour qu'elle puisse la percevoir en 2014,
- Considérant que sur le territoire recouvrant la commune de OUCHAMPS, la Communauté de communes a transféré intégralement la compétence relative à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés pour ses parties collecte et traitement au syndicat mixte VAL-ECO à la suite du mécanisme de représentation – substitution des trois communes au sein de ce syndicat.
- Considérant que la Communauté de communes souhaite percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de cette commune pour le compte du syndicat mixte VAL-ECO qui l'a déjà instituée,
 - Le Conseil Communautaire, décide de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la partie de son territoire comprenant la commune d'OUCHAMPS pour le compte du Syndicat Mixte VAL-ECO

11. TARIFS

Afin d'assurer la continuité dans le fonctionnement des différents services, le Président propose de maintenir dans un premier temps les tarifs sans apporter de modification.

 Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013150-0003 du 30 Mai 2013 et n° 2013260 0008 du 17 Septembre 2013 portant fusion des Communautés

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité fixe les tarifs des services à compter du 1er Janvier 2014 comme suit :



✓ ECOLE DE MUSIQUE DE CONTRES

ELEVES ECOLE									
COMMUNAUTE DU VAL DE CHER CONTROIS	Eveil-Jardin Solfège Chorale	Tarif au trimestre	Solfège + Instrument	Tarif au trimestre	Prêt instrument	Tarif au trimestre			
1 ^{ER} enfant	105.00 €	35.00 €	210.00 €	70.00 €	84.00 €	28.00 €			
2 ^{ème} enfant	73.50 €	24.50 €	147.00 €	49.00€	84.00 €	28.00€			
Adultes	105.00 €	35.00 €	210.00€	70.00 €	84.00 €	28.00 €			
HORS COMMUNAUTE	Eveil-Jardin Solfège Chorale	Tarif au trimestre	Solfège + Instrument	Tarif au trimestre	Prêt instrument	Tarif au trimestre			
1 ^{ER} enfant	220.50 €	73.50 €	441.00€	147.00 €	114.00 €	38.00 €			
2 ^{ème} enfant	154.35 €	51.45€	308.70 €	102.90 €	105.00 €	35.00 €			
Adultes	220.50 €	73.50 €	441.00 €	147.00 €	114.00 €	38.00 €			

Le tarif du 2^{ème} enfant s'applique quelque soit l'activité pratiquée par le 1^{er} enfant. Le tarif enfant s'applique pour tous les élèves de moins de 25 ans.

Les principes de fonctionnement sont les suivants : Les modalités de paiement sont les suivantes : la facturation se fera par fractionnements correspondants aux trimestres scolaires soit en octobre, en janvier et en avril. Toute année commencée sera due et payable d'avance suivant les modalités définies dans le règlement intérieur. Les élèves des EPCI ou des communes extérieures ne participant pas pour la totalité, le tarif appliqué sera le tarif « Hors Communauté » duquel sera déduit le montant de la participation versée et délibérée par les EPCI et communes. La demande de remboursement aux EPCI ou communes participantes sera effectuée par trimestre scolaire.

✓ MEDIATHEQUE DE CONTRES

MEDIATILE QUE DE CONTRED							
		COMMUNAUTÉ DU VAL DE CHER CONTROIS		HORS COMMUN	NAUTÉ		
		Enfants de – 18 ans	Adultes	Enfants de – 18 ans	Adultes		
Adhésion ann	uelle	5.50 €	10.50 €	50 € 10.50 € 21.50 €			
Accès Internet		gratuit	gratuit	gratuit	gratuit		
Photocopies	A4 noir et blanc	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20€		
Photocopies	A4 couleur	0.52 €	0.52€	0.52 €	0.52€		
Perte carte ad	hérent	3.12 €	3.12 €	3.12 € 3.12 €			

Adhésion gratuite pour les abonnés qui auront 5 ans ou 55 ans en 2010 en raison des 5 ans de la médiathèque.

✓ ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Montant du	Communauté de Communes					Hors Communauté de Communes		
Quotient familial CAF	Tarif h	oraire	Mini C	amp	Tarif 1	∕₂ journée		
(inférieur ou égal à)	heure	tarif réduit*	journée Mini Camp	tarif réduit*	1/2 journée avec repas	1/2journée sans repas	Tarif horaire	journée Mini Camp hors Communauté de Communes
300 €	1,19 €	0,83	14,25	13	0,8	0,57	2,02	24,23
600€	1,25 €	0,88	15	14	0,84	0,6	2,13	25,5
900 €	1,31 €	0,92	15,75	15	0,88	0,63	2,23	26,78
1 200 €	1,38 €	0,96	16,5	15	0,92	0,66	2,34	28,05
1 500 €	1,44 €	1,01	17,25	16	0,96	0,69	2,44	29,33
1 800 €	1,50 €	1,05	18	17	1,01	0,72	2,55	30,6
>1800	1,56 €	1,09	18,75	18	1,05	0,75	2,66	31,88

^{*} Le tarif réduit est accordé à chaque enfant inscrit d'une même famille à partir du deuxième enfant inscrit quelque soit le séjour. Un supplément de 3.50€ par enfant pour toute sortie mise en œuvre en dehors du territoire communautaire et comprenant une prestation extérieure payante pour l'accueil de loisirs, excepté les sorties centre aquatique et patinoire



✓ ACCUEIL JEUNES DE CONTRES ET FOUGERES

Tarification de base						
ADUESION (4)	ccc	CCC Hor				
ADHESION (1)	10	0,40 €	15	5,60 €		
Forfait non dominious és	2	2,10 €		,20 €		
Forfait par demi- journée	ticket	2	tickets			
4		,20 €	8	,40 €		
Forfait pour une journée complète	2	tickets	4	tickets		
Complément au tarif de base suivant activité		Tarif	au 1 ^e 2013	er Mars 3		
Intitulé		Nb tic	kets	€		
Repas - Barbecue						
Atelier Spécifique (cuisine, bricolage,)		1		2,10€		
Piscine de Contres						
Centre aquatique		2		4,20 €		
Cinéma		2		4,20 €		
Bowling (1 partie)		2		4,20 €		
Patinoire		2		4,20 €		
Rencontre Sportive		3		6,30 €		
Stage ou Initiation (Microfusée, Sport, Graf)				4,20 €		
Laser Game		3 - 1 partie		6,30 €		
		5 - 2 p	artie	10,50€		
Escalade		3		6,30 €		
Equitation		3		6,30 €		
Musée		2		4,20 €		
Concert		4		8,40 €		
Festival		4		8,40 €		
Canoë		4		8,40 €		
Accrobranche		5		10,50€		
Paintball		6		12,60€		
Parc d'attraction		9		18,90 €		
Zoo		6		12,60 €		
Karting (1 session)		3		6,30 €		
Sortie familles	9		18,90 €			
Center Parc		5		10,50€		
Suppléments						
Sortie Hors Département		"+1	"	2,10€		
Sortie Hors Région Centre		"+2)"	4,20 €		
Sortie Grand Bus		"+1	"	2,10 €		

Les principes de fonctionnement sont les suivants :

<u>exemple 1:</u> le tarif de la ½ journée s'ajoute au prix de l'activité payante mise en place [exemple : patinoire 2 tickets + 1 ticket pour la ½ journée d'accueil soit 3 tickets].

<u>exemple 2:</u> En cas de sortie à la journée et sur le même principe, 2 ½ journées viennent s'ajouter au tarif fixé pour l'animation [exemple: sortie Beauval : 6 tickets + 2 tickets (2 demi journées) = 8 tickets]

<u>exemple:</u> sortie au palais de la découverte à Paris necessitant la location d'un transport collectif: 6 tickets pour l'activité + 1 ticket supplément bus+2 tickets déplacement hors région+ 2 1/2 journées soit 11 tickets

Les tickets sont vendus par carnet de 6.

¹⁾ La tarification forfaitaire à la 1/2 journée s'applique dans tous les cas de figure en plus des autres tarifs d'activité

²⁾ Les sorties hors région Centre et celles nécessitant la location d'un grand bus font l'objet d'un supplément dans le cadre de la participation des familles



✓ HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

			Semaine Hors saison	Semaine Saison	Week-end	Nuitée
Gite de la salamandre	2 étoiles et 2 épis Gîte de France	6/8 pers.	350 €	450 €	200€	90€
Gite du courlis	2 étoiles	6/8 pers.	350 €	450 €	200€	90€
Gite de l'aiguille	3 étoiles	5/7 pers.	330 €	400€	175€	90€
Gite de l'écluse	2 étoiles	6/8 pers.	330 €	400€	175€	90 €
Gîte d'étape de Bray	2 épis Gîte de France	12 pers.	500 €	700 €	11 €	110 €

Période de location :

Semaine "Hors Saison" : du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12

Semaine "Saison": du 01/07 au 31/08 Weekend: 2 nuits du vendredi au dimanche

Nuitée : en complément d'un weekend ou d'une semaine

Tarifs des prestations : Location draps : 8 € / la paire

Location draps et linge de maison : 10 €

Pour le meublé de l'écluse des Maselles uniquement (prestation ***)

Forfait ménage : 40 €

Forfait animal de compagnie : 10 € / animal

Bois (1/4 de stère) : 11 €

Électricité : forfait compris de 8 KW/jour (soit 56 KW/semaine) supplément au-delà de 0.10€/KW

Liste exhaustive des tarifs à appliquer en cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie des hébergements touristiques ci-annexée.

✓ TAXES DE SEJOURS

Catégories d'hébergement (classé tourisme et non classé)	Tarifs 2014
Hébergement 4* ou niveau de confort équivalent	0,80 €
Hébergement 3* ou niveau de confort équivalent	0,65 €
Hébergement 2* ou niveau de confort équivalent	0,45 €
Hébergement 1* ou niveau de confort équivalent	0,35 €
Terrain de camping 3* et plus ou équivalent	0,35 €
Terrain de camping 2* et moins ou équivalent	0,20 €

Sont exonérés de taxe de séjour :

> Exonérations totales :

- les **enfants de moins de 13 ans** (article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- les **bénéficiaires de formes d'aides sociales** (bénéficiaires du R.M.I., personnes âgées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité)
- les fonctionnaires ou agents de l'État appelés temporairement sur le territoire pour l'exercice de leur profession

> Exonérations partielles :

- Les membres de **familles nombreuses** porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF :
 - 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans



- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans

✓ BASE NAUTIQUE DES CONFLONS

LOCATION CANOËS KAYAKS

1. Tarifs de location de matériel

	Durée des locations			
	1 heure	2 heures 1/2	1/2 journée	Journée
Kayaks (1 personne)	7€	12€	16€	20 €
Canoës (2 personnes)	8€	16€	20€	30 €

Gilets de sécurité et pagaies compris

10 % sur la location à partir de 10 personnes

Location petit matériel / accessoires :

- Pagaie : 3€/jour - Gilet : 3€ / jour

- bidon étanche : compris dans la location de canoë

Caution par embarcation : 200 € par chèque **Caution** pour « petit » matériel : 50 €

2. Tarifs liés aux dommages et aux pertes occasionnés sur le matériel

(Pagaie : 30 € la double pagaie - 25 € la pagaie simple - Bidon étanche (7L) : 15€- Gilet : 50 €)

3. Frais de personnel liés à une réparation (15€ TTC de l'heure)

LOCATION DE VTT

1. Tarifs de location

	1/2 journée	1 jour	2 jours	3 jours	Journée supplémentaire
VTT adulte	7€	12€	24 €	32 €	+8€
VTT Enfant	5€	8€	16 €	24 €	+6€
Siège Bébé	2€	2,5€	4€	5€	+1€
Casque	1€	1,5 €	2€	2,5 €	+ 0,5 €

10 % sur la location à partir de 10 personnes

Location petit matériel :

- Panier : compris dans la location (sous réserve des stocks disponibles)

Achat matériel :

bombe anti-crevaison : 9€chambre à air : 3€

Caution par VTT : 200 € par chèque

2. Tarifs liés aux dommages et aux pertes occasionnés sur les accessoires

Les dommages occasionnés au matériel en cas d'accident ou autre, ou l'achat d'accessoires perdus selon le barème suivant :

roue avant/arrière :	35€
dérailleur	25€
garde-boue	20€
manette vitesses	25€
selle	20€
pédale	9€
phare avant/arrière	10€
pompe	10€
antivol	8€
sonnette	3€
sacoche	60€



casque	20€
sandow	5€
bombe anti-crevaison (y compris si utilisée)	9€
panier avant acier	30€
VTT	200€

⁺ Frais liés à la réparation par un prestataire (25€ HT de l'heure)

VENTE DE BOISSONS

Prix de vente de la cannette ou petite bouteille : 1€

Prix de vente de glaces : 2 €

EMPLACEMENT DU PARC A BATEAUX

Prix fixe de 1€ TTC/jour

	1 emplacement (taille de bateau < 6m)
Jour	1€
Semaine (7jours)	7€
Mois (31 jours)	31€
Semestre (183 jours)	183€
Année (365 jours)	365€

Si taille supérieure à 6m, tarif de 2 emplacements.

Stockage remorque seule 10 euros par mois

12. ADHESION A N C V

Monsieur le Président explique au Conseil Communautaire, que pour permettre aux familles de payer au moyen de chèques vacances les activités du service jeunesse (Contrat Temps Libre et Centre de Loisirs), il est nécessaire de passer une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances. Créée en 1982, cet établissement public placé sous la double tutelle du ministère du Tourisme et du ministère des Finances à l'exclusivité et la responsabilité de la gestion des chèques-vacances.

- Considérant que l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances a pour unique mission d'intérêt général de développer l'accès aux vacances et aux loisirs pour tous

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de passer une convention prestataire Chèques- Vacances avec l'A.N.C.V et autorise Monsieur le Président à signer la convention.

ENFANCE JEUNESSE

13. MODIFICATION DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR CHANGEMENT D ENTITE ✓ AUPRES DU COLLEGE

Dans le cadre de sa politique menée en faveur de l'Enfance et la Jeunesse et dans un souci d'assurer une continuité éducative et pédagogique, La Communauté de Communes souhaite associer à son action l'ensemble des acteurs éducatifs exercant sur le territoire communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes du Controis s'est proposée d'apporter son soutien au travail complémentaire effectué par le Collège en permettant aux animateurs d'intervenir dans l'établissement, en fonction des projets transversaux pouvant être mis en place conjointement par les parties, dans le respect du fonctionnement de l'établissement scolaire en vigueur. Lors de sa séance communautaire du 16 Octobre, le Conseil a décidé de renouveler la convention définissant les conditions de cette mise à disposition pour l'année scolaire en cours.

Le Président explique que dans le cadre du nouvel EPCI, il convient désormais de signer une nouvelle convention.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des animateurs du secteur Jeunes de la Communauté auprès du Collège « Antoine de Saint Exupéry »

✓ AUPRES DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE CONTRES

Par délibération du 16 Octobre 2013, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Controis, a renouvelé la mise à disposition de l'éducateur sportif en vue de l'encadrement des jeunes footballeurs auprès de l'AS Contros

Cette mise à disposition s'est matérialisée par une convention fixant les modalités d'application.

Le Président explique que dans le cadre du nouvel EPCI, il convient désormais de signer une nouvelle convention notifiant la nouvelle entité.



Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val-de-Cher-Controis ou son représentant à signer une nouvelle convention notifiant de la nouvelle entité Communauté de communes Val-de-Cher-Controis

SPANC

14. CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013150-0003 du 30 Mai 2013 et n° 2013260 0008 du 17 Septembre 2013 portant fusion des Communautés

Monsieur le Président, explique la nécessité de mettre en œuvre les missions du SPANC.

Dans un premier temps, le service n'ayant pas les moyens matériels et techniques d'assurer ces missions, Monsieur Le Président propose de passer une convention avec le Département de Loir et Cher disposant d'un Service Départemental de la Qualité de l'eau pouvant assurer le contrôle des installations neuves ou réhabilitées concernant la phase initiale dite contrôle de conception et la seconde phase dite contrôle de la réalisation.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de passer une convention avec le Département de Loir et Cher pour le contrôle des installations d'assainissements non collectifs neufs ou réhabilités

15. FIXATION DES REDEVANCES

- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.224-1 et suivants
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013150-0003 du 30 Mai 2013 et n° 2013260 0008 du 17 Septembre 2013 portant fusion des Communautés
- Considérant que le financement du service doit être assuré par une redevance perçue en contrepartie d'un service rendu aux usagers,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer les redevances comme suit : 50 € pour contrôle de la conception et 50 € pour le contrôle de la réalisation.

16. DEMANDE SUBVENTION CONTROLE CONCEPTION ET REALISATION 2014

Monsieur le Président expose que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne apporte une assistance technique aux collectivités locales dans le cadre de leurs interventions auprès des usagers pour la réalisation de contrôle de conception et le contrôle de réalisation des assainissements individuels.

Compte tenu des modalités d'intervention du Service départemental Qualité de l'eau du Conseil général et du coût de ses prestations, Monsieur Le Président propose de présenter une demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau au titre de 2014

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide, dans le cadre de son programme prévisionnel d'activités portant sur les contrôles de conception et de réalisation des assainissements non collectifs, de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, une subvention au titre de 2014 et autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

PERSONNEL

17. TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de l'autorité territoriale de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et des emplois permanents à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013150-0003 du 30 Mai 2013 et n° 2013260 0008 du 17 Septembre 2013 portant fusion des Communautés
- Vu L'article L. 5211-41-3 (III, al. 9) du code général des Collectivités territoriales

Le Conseil communautaire, à l'unanimité fixe le tableau des effectifs du personnel communautaire ci-annexé

18. REGIME INDEMNITAIRE

- Vu la loi n° 83.364 du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84.53 de la 26/01/84 portante disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents et à l'autorité territoriale de définir les conditions de mise en œuvre dans le respect des critères et des principes définis par l'assemblée délibérante,



Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

Article 1

Le Conseil communautaire décide de fixer le régime indemnitaire des personnels communautaires selon le tableau ciannexé.

Article 2

Ce régime indemnitaire pourra être attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 3

Les conditions de réduction ou de suspension des indemnités sont fixées comme suit :

- Le versement du régime indemnitaire est subordonné à l'exercice des fonctions et au respect des obligations de service.
- Le montant individuel fera donc l'objet de retenues pour cause d'absentéisme ou de manquement professionnel, dans les conditions suivantes :

1 - L'absentéisme

Maintien de la totalité du régime indemnitaire durant :

- Les congés annuels,
- Les autorisations d'absences accordées par l'autorité territoriale,
- Les congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- L'arrêt de travail consécutif à un accident de service, de travail ou de maladie professionnelle,
- Les congés syndicaux,
- Les congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée

> Suppression de la totalité du régime indemnitaire :

• Lorsque l'agent n'est pas en position statutaire d'activité dans la communauté : congé parental, congé de présence parentale, disponibilité, détachement...

2 - Le manquement professionnel

Après constat par rapport circonstancié de l'autorité hiérarchique, une retenue sera opérée de 50 % du montant attribué individuellement.

Article 4

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

Article 5

Le Président fixera les attributions individuelles par arrêté en fonction des critères définis par la présente délibération.

19. ADHESION CNAS

Le Président fait part à l'assemblé de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 72284 Guyancourt Cedex.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leur attentes.

- Vu l'article 70 de la loi n°2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article 71 de la loi n°2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Considérant que la Communauté de Communes Val-de-Cher-St-Aignan et la Communauté de Communes du Controis étaient adhérentes à cet organisme

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'adhérer au CNAS à compter du 1er Janvier 2014 et autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS. Une cotisation égale à 0,86 % de la masse salariale, avec application d'un minimum et d'un maximum par agent salarié, fixés à l'Article 27-1 du Règlement de Fonctionnement sera versée au CNAS. Le Conseil communautaire désigne Monsieur MEHENNI Hervé, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 64, article 6474 du budget.



20. PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS - COMPLEMENTAIRE SANTE ET MAINTIEN DE SALAIRES

Le Président expose au Conseil communautaire que par décret 2011-1474 du 8/11/2011 tous employeurs publics peut participer financièrement à la couverture santé et/ ou prévoyance de leurs agents, dans le cadre de contrats labellisés ou par l'intermédiaire d'une convention de participation.

Par délibération du 23 Avril 2013, la Communauté de communes du Controis a décidé de verser une participation mensuelle de 20 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée et

par délibération du 22 Octobre la Communauté de Val de Cher Saint Aignan a décidé de verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013150-0003 du 30 Mai 2013 et n° 2013260 0008 du 17 Septembre 2013 portant fusion des Communautés
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,
- Vu la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,
- Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale des agents
- Sous réserve de l'avis du Comité technique paritaire

Le Conseil Communautaire, à la l'unanimité, décide de participer à compter du 1er janvier 2014 dans le cadre de la procédure dite de labellisation à la couverture santé et à la couverture prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Le Conseil décide de verser une participation mensuelle de 20 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée, et une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance Maintien de Salaire labellisée . Le Conseil charge Monsieur le Président de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de ce dossier.

21. RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux autres termes de l'article 3, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à un besoin occasionnel et pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel. Il est possible aussi de recruter des personnels pour assurer le remplacement d'un agent titulaire indisponible.

Monsieur le Président explique qu'en raison du développement des actions de la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le bon fonctionnement de ses différents services (Accueils de Loisirs, Accueils Ados, Ecole de Musique, Accueil petite enfance, la médiathèque...) implique le recrutement de personnels contractuels en cas de surcroît de travail ou pour assurer le remplacement de personnels titulaires indisponibles placés en congé est nécessaire, et ce dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à des besoins occasionnels en cas de surcroît de travail ou, en cas de remplacements d'agents titulaires non disponibles, des agents non titulaires et ce, dans les divers services de la communauté et dit que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades à pourvoir. En conséquence le Président à signer les contrats de recrutement des contractuels ainsi que les avenants éventuels. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

INFORMATIONS DIVERSES

 Monsieur Daniel CHARLUTEAU propose qu'à l'issu de ce 1^{er} conseil communautaire une information soit réalisée afin de faire connaître cette nouvelle communauté.



- 2. Monsieur Hervé MEHENNI, vice-président, délégué à la communication, rencontrera l'agent chargé de ce domaine.
- 3. Monsieur Jacky BOIRE, vice-président, délégué à l'emploi, organisera une concertation pour le fonctionnement des maisons de l'emploi de Saint Aignan et Selles. Il fera également le point avec les missions locales respectives.
- 4. Monsieur Jean-Luc BRAULT, Président, explique qu'il faut continuer tous les dossiers relatifs à l'emploi sur le territoire. A ce jour, 4 dossiers sont en cours

La séance levée à 11 heures Contres, le 22 janvier 201413 janvier 2015

Le Président

Jean-Luc BRAULT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE



✓ 3 Février 2014 : 16 h 30

✓ 26 Février 2014 : 16 h 30

✓ 10 Mars 2014: 16 h 30